

VILLE DE PULLY  
**Municipalité**

Direction Administration générale, finances et affaires  
culturelles

---

Préavis No 23 - 2004  
au Conseil communal

**Arrêté d'imposition pour l'année 2005**

22 septembre 2004

## Table des matières

<b>1. Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Objet du préavis .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Base légale .....</b>	<b>3</b>
<b>4. Considérations générales .....</b>	<b>4</b>
4.1. Evolution du coefficient communal d'impôt .....	4
4.2. Réflexions et point de vue sur la situation financière de la Ville de Pully .	5
4.3. Evolution de la dette.....	6
4.4. Justification des modifications apportées à l'arrêté d'imposition pour l'année 2005.....	7
4.4.1. Maintien du coefficient communal d'impôt.....	7
4.4.2. Argumentaire pour fixer la durée de l'arrêté d'imposition .....	8
<b>5. Conclusions .....</b>	<b>8</b>

## **Arrêté d'imposition pour l'année 2005**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### **1. Préambule**

L'arrêté d'imposition de notre Commune, portant le coefficient d'impôt à 76% pour l'année 2004, a été adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2003. Un référendum a été déposé afin de combattre l'augmentation de 7 points qui était proposée dans cet arrêté d'imposition. Le 8 février 2004, la population pulliéranne a décidé de ne pas accepter cette augmentation d'impôts. Dès lors le taux de 69%, fixé par le Canton, a été appliqué pour l'année 2004. L'échéance de l'arrêté d'imposition étant fixée au 31 décembre 2004, un nouvel arrêté doit être soumis aux autorités cantonales avant le 12 novembre 2004, ultime délai accordé aux communes par le Département des institutions et des relations extérieures.

### **2. Objet du préavis**

Le présent préavis ne propose aucune modification pour le prochain arrêté d'imposition. Par conséquent, les taux appliqués pour l'année 2004 seront identiques en 2005.

### **3. Base légale**

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devons soumettre, via la Préfecture, un nouvel arrêté au Conseil d'Etat avant le 12 novembre prochain.

Selon l'article 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. L'article 5 LIC précise que : **« les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants ».**

L'article 6 LIC indique que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. La bascule d'impôt fixée par l'Etat ramène notre coefficient à 68.7, taux arrondi à 69%.

## **4. Considérations générales**

Afin que les références de base soient connues de l'ensemble du Conseil communal, il nous paraît utile, malgré l'aspect répétitif de notre information, de rappeler ici les éléments suivants :

### **4.1. Evolution du coefficient communal d'impôt**

- 1979 et années antérieures : Fr. 1.-- par franc de l'impôt cantonal de base
- de 1980 à 1983 : Fr. 0.87 par franc de l'impôt cantonal de base
- pour 1984 et 1985 : Fr. 0.85 par franc de l'impôt cantonal de base
- de 1986 à 2000 : Fr. 0.80 par franc de l'impôt cantonal de base
- de 2001 à 2003 : Fr. 0.85 par franc de l'impôt cantonal de base
- 2004 (bascule EtatCom) : Fr. 0.69 par franc de l'impôt cantonal de base

#### Rappel :

En 1980, l'abaissement du taux à 87% résultait de la volonté politique de redistribuer aux contribuables la recette supplémentaire découlant -sur le plan cantonal- de la suppression de l'arrêt de progression du taux. Les baisses successives à 85 puis à 80% sont consécutives aux excellents résultats enregistrés dans les comptes communaux en période de haute conjoncture.

Le taux de 85% en vigueur de 2001 à 2003 est dû à la hausse croissante de nos participations aux charges cantonales de ces dernières années.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004, toutes les communes du Canton ont vu leur coefficient d'impôt respectif fixé selon le décret voté par le Grand Conseil au sujet d'EtaCom et de la bascule d'impôt qui s'y rapporte.

#### **4.2. Réflexions et point de vue sur la situation financière de la Ville de Pully**

Depuis plusieurs années déjà, on a pu constater une nette péjoration de la situation financière de la Ville de Pully. En effet, les années 2001 et 2002 ont été marquées par des revenus exceptionnels qui n'étaient pas prévus dans les budgets en question. Il faut être conscient que, sans ces recettes exceptionnelles, les comptes communaux auraient déjà accusé des déficits lors des années 2001 et 2002.

Les comptes de l'année 2003 se sont soldés, quant à eux, par un déficit d'environ CHF 5.7 mios qui suivait celui de CHF 1.0 mio des comptes 2002. Ce déficit a pu être ramené à des proportions acceptables grâce aux directives très strictes émanant de la Municipalité, ainsi qu'un contrôle accru sur l'utilisation des moyens financiers mis à disposition par le Conseil communal. Consciente que les efforts consentis ne suffisent pas à garantir la pérennité financière de la Ville de Pully, la Municipalité a initié un dispositif d'économies sur le budget de l'année 2004.

Suite notamment à l'aboutissement du référendum, la Municipalité a accéléré la mise en place de son dispositif d'économies qui s'articule autour des axes suivants :

- Diminution du nombre de postes de travail
- Optimisation du fonctionnement interne de l'administration
- Reconsidération des prestations effectuées par des tiers
- Reconsidération de la politique d'investissement et de rénovation
- Choix des mesures prises afin d'éviter les demi-mesures et les coupes générales linéaires
- Recherche de solutions les moins déstabilisantes pour le personnel
- Concentration des aides et subventions sur les institutions pulliérannes
- Accent sur le soutien à l'enfance et à la jeunesse.

Le déficit prévu au budget 2004 réactualisé a donc passé de CHF 4.5 mios à CHF 10.1 mios.

Les mesures d'économies mentionnées ci-dessus devraient engendrer des diminutions de coût d'environ CHF 2.1 mios ainsi qu'une diminution des revenus de près de CHF 0.3 moi, portant ainsi le déficit prévisible au 31 décembre 2004 à environ CHF 8.3 mios.

Vu les premières estimations du budget 2005, il paraît évident que les comptes communaux accuseront encore un déficit important au 31 décembre 2005, du même ordre de grandeur que les prévisions 2004.

#### 4.3. Evolution de la dette (en milliers de francs)

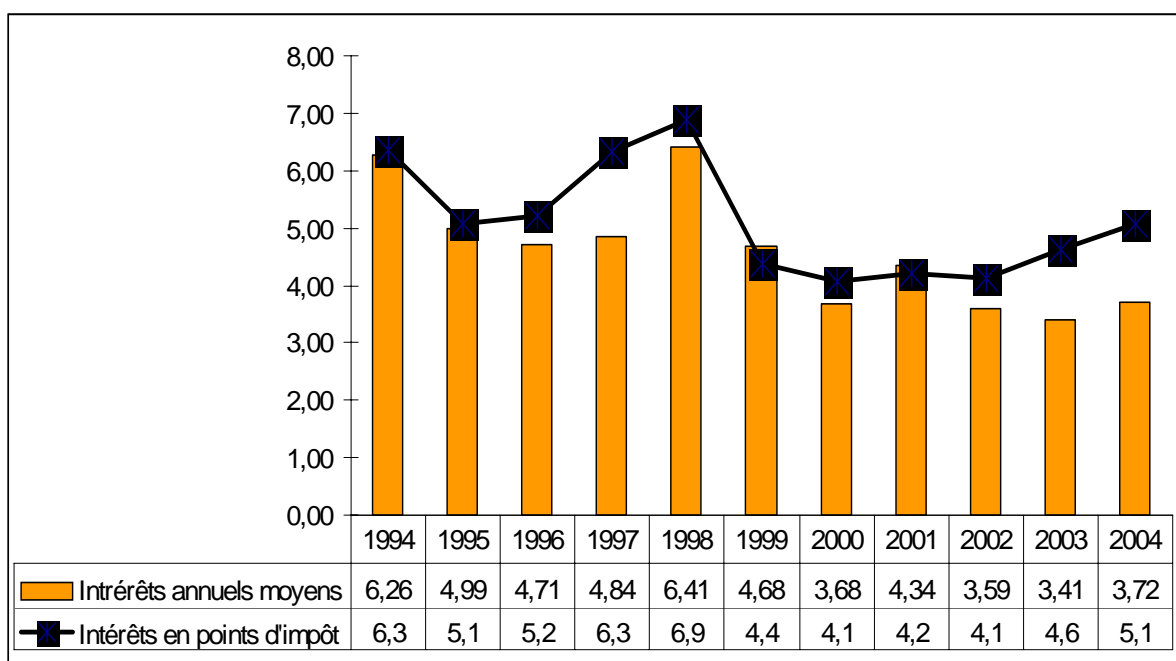
Ci-dessous, nous vous remettons un tableau comparatif de l'évolution de la dette communale, des intérêts passifs, des investissements ainsi que de l'autofinancement :

Années		Dette	Intérêts	Investissements (nets)	Autofinancement
1994	Comptes	65'551	4'103	4'714	7'898
1995	Comptes	68'115	3'399	4'238	5'423
1996	Comptes	74'309	3'503	4'584	5'632
1997	Comptes	92'259	4'462	6'002	4'098
1998	Comptes	74'009	4'742	3'158	8'909
1999	Comptes	68'957	3'224	8'160	3'959
2000	Comptes	83'907	3'091	8'423	4'357
2001	Comptes	83'857	3'642	13'505	12'799
2002	Comptes	102'207	3'673	20'234	2'366
2003	Comptes	121'400	4'135	5'987	-3'291
2004	Prévisions	126'400	4'698	10'348	-6'614

A la lecture du tableau ci-dessus, l'on constate que, depuis 1999, la Ville de Pully n'est plus en mesure d'autofinancer l'entier de ses investissements. La situation a tendance à s'aggraver au fil des années et, en 2003, pour la première fois, la Ville de Pully a connu un autofinancement négatif. Les prévisions pour l'année 2004 devraient être encore plus défavorables que pour l'année 2003.

Il faut être conscient que la Ville de Pully doit non seulement s'endetter afin de financer « son ménage commun » mais en plus, elle doit financer la totalité de ses investissements au moyen de l'emprunt.

De plus, vous trouverez ci-dessous, un graphique montrant l'évolution du nombre de points d'impôts nécessaires pour couvrir les intérêts passifs ainsi que l'évolution du taux d'intérêt moyen durant les 10 dernières années :



On peut constater qu'au début des années 2000, le service de la dette représentait environ 4 points d'impôts et ce taux est resté relativement stable jusqu'à la fin de l'année 2002. Par contre, dès l'année 2003, la Ville de Pully a dû avoir recours de manière plus accrue à l'emprunt, ce qui a engendré plus de charges relatives aux intrêrêts passifs et par conséquent, une augmentation du nombre de points d'impôts nécessaires à la couverture des intrêrêts (2003 : 4.6 points et 2004 : 5.1 points).

#### 4.4. Justification des modifications apportées à l'arrêté d'imposition pour l'année 2005

##### 4.4.1. Maintien du coefficient communal d'impôt à 69%

Malgré le constat peu réjouissant que l'on peut tirer sur la situation financière actuelle et future de la Ville de Pully, la Municipalité renonce à proposer une augmentation du taux d'impôt communal. En effet, la Municipalité prend en compte le message extrêmement clair de la population pulliérane lors du référendum de février 2004 ainsi que la situation économique suisse qui s'est notablement péjorée en une année.

Pour le moment, la Municipalité privilégie la recherche d'économies afin de, tant bien que mal, présenter un budget 2005 acceptable pour tout le monde et ce, avec un taux d'imposition inchangé, tout en étant persuadée que ce mode de faire a des limites.

Néanmoins, il faut être conscient que la Ville de Pully n'aura pas d'autre choix que de s'endetter encore durant l'année 2005. A moyen terme, ce recours à l'emprunt pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour la pérennité de la situation financière de la Ville de Pully. Raison pour laquelle il sera indispensable, les années à venir, que la Ville de Pully se donne les moyens de rembourser au fur et à mesure les échéances auprès de ses bailleurs de fonds (plan de remboursement de la dette).

C'est la responsabilité des autorités politiques de faire en sorte que la situation financière des prochaines années soit encore maîtrisable et que les générations futures « héritent » d'une commune munie d'infrastructures en bon état, de prestations de qualité et d'une situation financière saine.

#### 4.4.2. Argumentation pour fixer la durée de l'arrêté d'imposition

Depuis plusieurs années, la Municipalité a opté pour un arrêté d'imposition pour une seule année. La retenue reste de mise quant au choix de la durée de la validité de l'arrêté d'imposition. En effet, l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003, pour les personnes physiques, de la taxation « postnumerando » annuelle en lieu et place de la taxation « praenumerando » bisannuelle a comme conséquence que l'impôt sera calculé sur les revenus effectivement obtenus au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

Etant donné que nous n'aurons pas le résultat de l'encaissement réel des impôts 2003 avant le début de l'année 2005, la Municipalité propose de fixer la validité de l'arrêté d'imposition à une année seulement, soit pour l'exercice 2005.

Cette période de validité laissera à la Municipalité la liberté d'action quant à une nouvelle appréciation de la situation financière pour l'exercice 2006, et ce, suivant l'évolution des résultats pour les années 2004 et 2005.

## **5. Conclusions**

Nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :



Le Conseil communal de Pully,

vu la Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956,  
vu le préavis municipal N° 23-2004 du 22 septembre 2004,  
entendu le rapport de la Commission des finances,

adopte

l'arrêté d'imposition pour l'année 2005 tel qu'il est présenté par la  
Municipalité et annexé au présent préavis;

autorise

la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour  
approbation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 septembre 2004.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin

Annexe : arrêté d'imposition pour l'année 2005